



janvier 1994

## **ACTES AUTORISÉES**

*Loi concernant la réglementation  
de la profession de sage-femme, 1991*

"Dans l'exercice de la profession de sage-femme, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Diriger le travail des parturientes et pratiquer des accouchements normaux et spontanés par voie vaginale.
2. Pratiquer des épisiotomies et des amniotomies, et procéder à la réfection chirurgicale d'épisiotomies et de lacérations qui ne touchent pas l'anus, le sphincter anal, le rectum, l'urètre et la région de l'urètre.
3. Administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, les substances désignées dans les règlements.
4. Introduire un instrument, une main ou un doigt au-delà des grandes lèvres pendant la grossesse, l'accouchement et la suite de couches.
5. Effectuer des prélèvements de sang chez les nouveaux-nés en piquant la peau ou, chez les femmes par voie veineuse ou en piquant la peau.
6. Introduire des sondes urinaires dans le corps des femmes.
7. Prescrire les médicaments désignés dans les règlements."